



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Service d'inspection vétérinaire et  
phytosanitaire aux frontières (SIVEP)

Marseille, le 09 octobre 2018

Postes de contrôle frontaliers des Bouches-  
du-Rhône

Point d'entrée communautaire  
143, Quai Mourepiane 13015 Marseille  
Dossier suivi par : C. BARGEL

Tél : 04.91.03.39.50  
Fax : 04.91.03.39.59

Courriel : [pec13.marseille.sivep@agriculture.gouv.fr](mailto:pec13.marseille.sivep@agriculture.gouv.fr)

ref : IF1800285

**Note à l'attention de  
Mesdames et Messieurs les transitaires**

**Conditions de contrôle du matériel d'emballage en bois utilisé pour le  
transport de marchandises spécifiées en provenance  
de Chine et de Biélorussie**

Mesdames, Messieurs,

**Depuis le 1er octobre 2018**, en application de la décision d'exécution de la Commission (UE) 2018-1137 du 10 août 2018, tous les lots de marchandises originaires de **Chine** et de **Biélorussie**, reprises sous les codes douaniers figurant dans l'annexe I de la décision, (cf fin de la présente note), sont soumis à contrôle phytosanitaire au PEC quand ils contiennent du bois d'emballage. En l'absence de bois d'emballage et sous la responsabilité du déclarant, aucune déclaration dans TRACES NT n'est nécessaire.

**Le contrôle phytosanitaire est constitué d'un contrôle documentaire obligatoire sur 100 % des lots susvisés et de contrôles d'identité et physiques aléatoires à une fréquence d'au moins 1 %.**

Pour ce faire, l'opérateur doit transmettre au PEC les documents suivants au minimum 24 heures avant l'arrivée de la marchandise sur le terminal :

- DSCE-PP ;
- Copie de la facture (preuve de l'origine/provenance des produits) ;
- Bill of lading ;
- Certificat de fumigation du conteneur ou de traitement du bois, si existant ;
- Tout autre document utile permettant de décrire et d'identifier la marchandise, son conditionnement et d'estimer la quantité de bois d'emballage présent dans le conteneur.

Dès le contrôle documentaire effectué, vous serez informés si un contrôle d'identité et un contrôle physique seront réalisés via le système TRACES NT : le DSCE-PP apparaîtra sous statut « en cours ». La marchandise devra être présentée au PEC et les emballages en bois devront être rendus accessibles aux inspecteurs.

Un DSCE-PP est émis à l'issue de l'inspection, que le lot ait fait l'objet du contrôle physique ou non. Ce DSCE-PP sera nécessaire pour le dédouanement de la marchandise.

NB : dans le cas d'un transit, dans la mesure où ces marchandises constituent un risque non négligeable, les contrôles auront lieu systématiquement au premier point d'entrée.

Pour information, le contrôle physique sur ces produits consiste à repérer les symptômes d'organismes nuisibles sur les emballages en bois et le marquage de la NIMP 15. La présence d'*Anoplophora sp.* est particulièrement visée.

Je vous informe qu'en cas de présence de symptômes ou d'absence de marquage NIMP 15, la destruction du bois d'emballage sera ordonnée.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le chef du Service des Inspections Frontalières

  
Jean-Bernard DERECLLENNE

#### Liste des codes douaniers figurant dans la décision 2018-1137

2514 00 00	6905 00	7110 19 80
2515	6909 00	7304 31 20
2516	6907	7304 41 00
4401	6912 00 83	8407 33 20
4415	6912 00 23	8407 33 80
4415 20	7210	8424 49 10
4415 20 90	7313 00	8424 82 90
4415 20 20	7317 00	8424 89 40
4418	7318	8424 89 70
4421	7415	8467 29 51
6501 00	8101 96	8544 19 00
6801 00 00	8102 96	8544 49 91
6802	8205 90 10	8708 30 10
6803 00	8465 93	8708 40 20
6810	4504 90 80	8708 91 20
6811 40	4823 90 85	8708 92 20
6902 00	6912 00 83	
6904 00	7108 13 80	

#### Rappel de la définition du «matériel d'emballage en bois»:

le bois ou les produits en bois utilisés pour soutenir, protéger ou transporter une marchandise, sous la forme de caisses, de caissettes, de cageots, de cylindres et autres emballages similaires, de palettes simples, de palettes-caisses et autres plateaux de chargement, de rehausses de palettes et de bois de calage, qu'ils soient effectivement utilisés ou non dans le transport d'objets de tout type, à l'exclusion du bois transformé fabriqué par des procédés utilisant la colle, la chaleur ou la pression ou une combinaison de ces procédés et du matériel d'emballage intégralement composé de bois d'une épaisseur maximale de 6 millimètres.